

MISSION DU CANADA AUPRES DES NATIONS UNIES

TEXTE SOUS EMBARGO

COMMUNIQUE No.65-A

A NE PUBLIER QU'AU MOMENT
DU DISCOURS

le 7 octobre 1966.

VERIFIER AU MOMENT DU DISCOURS

Bureau de Presse
750 Troisième Avenue
New York 10017
YUkon 6-5740

LE SUD-OUEST AFRICAÏN

Texte de la déclaration relative à la question du Sud-Ouest Africain prononcée par M. Paul Martin, C.P., C.R., secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada et président de la délégation du Canada, à la Séance plénière de la XXIème Session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le vendredi 7 octobre 1966.

Le problème complexe dont l'Assemblée générale est saisie en est un qui, depuis plusieurs années, a été l'objet de nombreuses discussions, rapports, résolutions émanant de cette organisation, ainsi que d'avis consultatifs et d'arrêts de la Cour internationale de Justice. Ayons la candeur de l'avouer, nous avons fait peu de progrès en vue d'une solution. Néanmoins, ma délégation croit que nous devons redoubler d'efforts en vue d'en arriver à une solution qui soit dans le meilleur intérêt de la population du Sud-Ouest Africain elle-même.

Depuis plus d'une semaine, nous avons écouté attentivement l'expression d'un certain nombre de points de vue au cours du débat. Ces opinions ont varié tant sur leur substance que sur les points qu'elles ont soulignés. Mais presque toutes ces interventions ont contribué d'une façon pratique à une meilleure compréhension des questions en jeu dans ce problème extrêmement difficile. Le 26 septembre, un projet de résolution (A/L483) a été déposé au nom de 49 pays et la plupart de mes commentaires porteront sur ce document.

Mais avant d'aller plus loin, il serait peut-être utile de souligner que, dès son origine, le différend du Sud-Ouest Africain gravitait autour d'un ensemble fort complexe dans lequel s'entremêlait des considérations légales et politiques. En ce qui concerne l'aspect juridique, il y a des avis consultatifs et les arrêts de la Cour internationale de Justice sur le Mandat de 1920 et l'obligation internationale de

[The text in this document is extremely faint and illegible. It appears to be a multi-paragraph document with several lines of text per paragraph. The content is not discernible.]

l'Afrique du Sud de rendre compte, qui découle du mandat. Dans le domaine politique, il y a nombre de rapports et de résolutions des Nations Unies, particulièrement ceux qui ont trait aux droits de l'homme et aux principes fondamentaux de liberté, contenus dans la Charte.

Les avis et les arrêts de la Cour ont servi à éclaircir un bon nombre de points de droit international. Cependant, le mécontentement et l'inquiétude générale en face du refus récent de la Cour internationale de statuer sur les éléments de fond en cause contre l'Afrique du Sud, ont amené le Premier ministre du Canada à s'exprimer ainsi devant l'American Bar Association en congrès à Montréal le 9 août 1966:

"La décision de la Cour montre que le régime juridique international devra se développer bien davantage si l'on veut que le respect de la loi dans les relations internationales devienne un moyen aussi sûr pour régler les rapports entre les états qu'il l'est devenu pour régir la conduite des individus à l'intérieur des états.

En fin de compte, le droit et le progrès en auront tous deux souffert. La possibilité que la décision de la Cour internationale dans l'affaire de l'Afrique du Sud-Ouest puisse avoir le déplorable effet de ralentir ce progrès ne peut que nous être un sujet de vive préoccupation."

Le projet de résolution A/1183, qui groupe maintenant 53 membres des Nations Unies comme co-auteurs, mérite une étude approfondie; tout d'abord parce qu'il exprime le point de vue d'un si grand nombre d'états membres et, d'autre part à cause des implications sérieuses qu'entraînerait son acceptation pour les Nations Unies. Le Canada appuie pleinement le droit des peuples à la jouissance sans entrave de l'auto-détermination et nous déplorons profondément l'attitude intraitable que l'Afrique du Sud a adoptée à l'endroit du Sud-Ouest Africain. Mon pays s'oppose à l'apartheid comme étant une politique de racisme, absolument contraire à la dignité essentielle de l'homme. Nous estimons en outre qu'une telle politique porte en elle les éléments de conflit qui mettent en danger le concept entier de la co-existence multiraciale dans tout le continent africain. Ma délégation appuie donc entièrement l'objectif fondamental du projet de résolution. Nous croyons que l'Afrique du Sud est déchue de son droit à l'administration d'un mandat. Ma délégation a considéré soigneusement les moyens de donner effet à cette conclusion. J'espère sincèrement que les co-auteurs verront dans les explications qui suivent un désir d'apporter des éléments constructifs à nos débats.

[The text in this block is extremely faint and illegible, appearing as a series of light gray marks and noise across the page.]

Quelques délégués ont exprimé leur inquiétude quant à l'absolue compétence, au point de vue juridique, de l'Assemblée générale de prendre en charge le mandat d'une façon unilatérale. Ma délégation est portée à croire qu'à la lumière de l'avis que nous avons reçu dans le passé de la Cour internationale de Justice, surtout en ce qui a trait à la responsabilité internationale de l'Afrique du Sud, cette Assemblée détient une base solide à la mesure proposée. Nous reconnaissons, cependant, pour tenir compte des doutes exprimés par quelques délégués, qu'il pourrait être avantageux de faire éclaircir cette question, ne serait-ce que pour la simple raison que toute formule durable de règlement pacifique des différends internationaux doit s'appuyer sur le droit international.

D'autres délégations ont mentionné les problèmes d'ordre pratique que suscite l'établissement de l'autorité des Nations Unies sur le Sud-Ouest Africain et l'assistance aux peuples du Sud-Ouest Africain vers l'indépendance, y compris les mesures susceptibles d'être adoptées devant l'intransigeance soutenue de l'Afrique du Sud. Tenant compte de ces observations, ma délégation fait pleinement sien le sain réalisme auquel nous exhorte le distingué Ministre des Affaires étrangères du Danemark. Par exemple, sa suggestion relative à la nécessité d'un partage équitable du fardeau économique est particulièrement salutaire.

A notre avis, la suggestion mise de l'avant à l'effet que la résolution pourrait prévoir la création d'un comité chargé d'étudier ces problèmes et d'élaborer, dans un délai raisonnable, des recommandations à l'Assemblée générale a beaucoup de mérite. Ma délégation a été impressionnée notamment par les suggestions présentées par le distingué représentant d'Irlande. Si le concept d'un tel comité obtient l'assentiment général, la façon d'en arriver aux objectifs fondamentaux du projet de résolution dont nous sommes saisis pourrait attendre les recommandations du comité. Ces considérations méritent l'examen minutieux de tous les organes des Nations Unies et de chaque état membre individuellement.

J'aimerais cependant dire aux co-auteurs que ma délégation est consciente de la nécessité d'une mesure concrète de la part des Nations Unies pour sauvegarder le droit inaliénable à l'autodétermination de tous les habitants du Sud-Ouest Africain. Par tous les critères raisonnables, la politique de l'Afrique du Sud en vertu de son mandat justifie l'opinion générale qu'elle s'est montrée inacceptable comme mandataire d'un territoire. De l'avis de la Délégation canadienne, nous ne sommes pas requis dans cette assemblée de rendre un arrêt judiciaire pour déterminer si d'une façon ou d'une autre le Gouvernement de l'Afrique du Sud a failli dans l'exécution du mandat qui lui a été confié par la Société des Nations. Nous savons bien et le représentant de l'Afrique du Sud nous l'a rappelé l'autre jour, que c'est une question qui a été débattue et contes-

tée devant la Cour internationale. Ce que nous sommes requis de faire, c'est de prendre une décision, à la lumière des éléments pertinents, de déterminer si le Gouvernement de l'Afrique du Sud, compte tenu de son refus de rendre compte à notre organisation, peut continuer d'exercer le mandat dans l'intérêt du développement et de l'autodétermination des peuples du Sud-Ouest de l'Afrique. Nous croyons que non.

La longue histoire des manquements de l'Afrique du Sud envers l'intérêt et le souci légitimes de la Communauté internationale, concernant les rapports détaillés de sa gestion, a privé de toute valeur la surveillance internationale, même dans la mesure déterminée par le mandat. De l'avis de ma délégation, en conséquence, le dossier de l'Afrique du Sud constitue un juste motif d'affirmer qu'en regard du bien-être de la population du Sud-ouest africain, l'Afrique du Sud a perdu le droit de conserver sa gestion du mandat. En ce qui nous concerne, la délégation du Canada s'engage à faire son possible, à la lumière de ces observations, afin de déterminer, de concert avec d'autres, quels sont les moyens les plus aptes à réaliser les décisions de l'Assemblée générale.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is too light to transcribe accurately.